

Recueil Dalloz 1997 p. 384

La consécration de la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident et l'abandon de l'implication du véhicule dans le dommage

Christophe Radé

**

1 - L'histoire (la petite histoire s'entend, celle des juristes) retiendra le 19 févr. 1997 comme la date à laquelle la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs a définitivement rejoint le camp des responsabilités sans faute (1), au grand dam de quelques esprits chagrins (2). Cet événement considérable masquera sans doute les autres décisions rendues le même jour par la deuxième Chambre, alors que certaines d'entre elles, à l'instar de l'arrêt *C^{ie} die Bundesknappschaft*, présentent un intérêt tout aussi grand.

Le conducteur d'un véhicule automobile fut terrassé par une crise cardiaque après avoir été légèrement blessé à la jambe dans un accident de la circulation. Son épouse avait demandé au conducteur du véhicule impliqué dans l'accident l'indemnisation des préjudices subis, mais avait été déboutée au motif principal qu'il lui incombait de prouver que la crise cardiaque se rattachait au dommage lié à l'accident (3). Visant l'art. 1^{er} de la loi du 5 juill. 1985, ensemble l'art. 1315 c. civ., la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation casse ici l'arrêt rendu par les magistrats de la Cour d'appel de Lyon le 21 déc. 1994 au motif « qu'il n'était pas exclu que l'émotion provoquée par la collision ait pu jouer un rôle dans le processus mortel ». La portée de cet arrêt aurait sans aucun doute été limitée si le double visa ne s'agrémentait d'un attendu de principe rédigé en des termes éloquentes : « le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation ne peut se dégager de son obligation d'indemnisation que s'il établit que cet accident est sans relation avec le dommage ».

2 - Le premier mérite de cette décision est de consacrer explicitement l'existence de la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident quelques mois après l'arrêt *Régnier* qui avait jeté le trouble dans les esprits (4). Mais l'intérêt de l'arrêt réside également dans la portée de la formule contenue dans l'attendu de principe. En indiquant que le conducteur « ne peut se dégager qu' » en établissant l'absence de lien entre l'accident et le dommage, les magistrats de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation ont souhaité interdire au conducteur du véhicule impliqué dans l'accident toute autre possibilité d'échapper à l'application de la loi, fût-ce en prouvant que le dommage n'était pas imputable à son véhicule. Quelques mois après la Chambre sociale (5), la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation paraît bien renoncer à la lecture déformante de l'art. 1^{er} de la loi du 5 juill. 1985 et à la notion d'imputabilité du dommage au véhicule impliqué dans l'accident, autrement connue sous le nom d'« implication du véhicule dans le dommage » (II).

I. - La consécration de la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident

3 - En se déclarant applicable aux « victimes d'un accident de la circulation », l'art. 1^{er} de la loi du 5 juill. 1985 exige, discrètement mais nécessairement, qu'il existe un lien de causalité entre le dommage dont la victime réclame la réparation et l'accident dans lequel doit être impliqué un véhicule terrestre à moteur (6).

Ce lien de causalité est d'ailleurs nécessaire pour désigner la loi effectivement applicable à toute victime d'un dommage. Si celui-ci est causé par une chose ordinaire, alors il faudra lui appliquer l'art. 1384, al. 1^{er}, c. civ. Mais lorsque le dommage trouvera sa cause dans un accident de la circulation, dans l'accomplissement d'un travail salarié, dans un acte de terrorisme ou dans une transfusion sanguine, alors il faudra appliquer à la victime un texte spécial, qu'il s'agisse de la loi du 5 juill. 1985, du livre IV du code de la sécurité sociale (7) ou des art. L. 132-32-1 s. c. trav. (8), de la loi du 6 juill. 1990 relative à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ou de l'art. 47 de la loi du 31 déc. 1991 concernant les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus du SIDA.

4 - Au regard de l'art. 1315 c. civ., expressément visé en compagnie de l'art. 1^{er} de la loi dans l'arrêt commenté, il appartient à la victime qui revendique le bénéfice de la loi du 5 juill. 1985 de prouver que ses conditions d'application sont réunies, au premier rang desquelles le lien qui unit le dommage à l'accident. Portant sur un fait juridique, cette preuve peut être rapportée par tout moyen, comme le prévoit l'art. 1348, al. 1^{er}, c. civ., et notamment par présomptions (9).

La preuve par présomption du lien de causalité, courante en droit commun, est par ailleurs très présente dans les autres dispositifs spéciaux d'indemnisation. C'est ainsi que, dans le domaine voisin des dommages d'origine professionnelle, le travailleur se voit reconnaître une présomption d'imputabilité du dommage à l'exercice de sa profession lorsque certains indices sont réunis, comme l'identité de lieu et/ou de temps entre l'accomplissement du travail et la survenance du dommage (10). L'art. 47-IV de loi n° 91-1406 du 31 déc. 1991 instaurant le Fonds d'indemnisation des victimes de transfusions sanguines permet également de faire bénéficier ces victimes d'une présomption simple de causalité entre la contamination et toute opération chirurgicale concomitante (11).

5 - Le raisonnement qui conduit les magistrats à présumer l'existence d'un rapport de cause à effet entre le fait générateur et le dommage se décompose alors en deux temps.

Les juges vont tout d'abord identifier abstraitement un certain nombre de causes possibles du dommage en tenant compte, par exemple, de données épidémiologiques (12) ; c'est ainsi qu'en matière de contaminations par le virus du SIDA à la suite de transfusions sanguines, les tribunaux vont rechercher la présence de certains facteurs de risques comme la profession de la victime (une infirmière sera plus exposée qu'une secrétaire), la situation familiale (une personne mariée sera censée être moins encline qu'une personne célibataire à multiplier le nombre de ses partenaires), la toxicomanie de la victime, les voyages dans des zones de particulière pandémie ou encore l'existence d'autres opérations ayant donné lieu à des transfusions de produits sanguins (13).

Dans un second temps, les magistrats vont éliminer systématiquement les causes qui leur paraissent invraisemblables, compte tenu des données de l'espèce, afin de ne laisser subsister que la ou les causes les plus probables, par exemple, s'agissant de la contamination par le virus du SIDA, l'hypothèse d'une contamination par voie transfusionnelle en raison de l'utilisation de produits sanguins non chauffés (14). Panachant les théories de l'équivalence des conditions et de la causalité adéquate, les juges retiendront ainsi les principales causes possibles et compteront l'accident au nombre des éventualités *a priori* envisageables : il suffira alors qu'il « ne soit pas exclu que » les dommages causés directement par l'accident aient « joué un rôle dans le processus mortel » pour que la présomption d'imputabilité puisse valablement s'appliquer (15).

6 - Il était par conséquent logique et souhaitable que la victime d'un accident de la circulation bénéficie d'une présomption d'imputabilité du dommage à l'accident lorsqu'il existe entre l'accident et le dommage un lien suffisamment étroit constitué par un faisceau d'indications « graves, précises et concordantes » (16). Refuser aux victimes d'accidents de la circulation le bénéfice de cette présomption aurait de surcroît conduit à limiter de manière considérable le nombre des personnes indemnisées en leur faisant supporter la charge et le risque d'une preuve très lourde à rapporter directement, ce qui aurait été en totale contradiction avec les objectifs affichés en 1985 (17).

La victime ne se trouve pas pour autant dispensée de tout fardeau probatoire, comme c'est le cas en présence de présomptions « antéjudiciaires » qui renversent purement et simplement la charge de la preuve (18). La présomption d'imputabilité du dommage à l'accident est une présomption de fait, comme l'a justement rappelé un auteur, et non de droit (19) ; elle se contente d'entraîner le déplacement de l'objet de la preuve et contraint le demandeur à établir l'existence de faits « connus » desquels on déduira l'existence d'un « fait inconnu », ici le maillon manquant de la chaîne de causalité (20). La victime ne sera donc pas contrainte de prouver *directement* l'existence du lien de causalité entre l'accident et le dommage mais seulement l'existence de circonstances *pertinentes* qui permettent de rendre vraisemblable le rapport causal entre le fait générateur et le dommage subi.

En l'absence de tout fait significatif permettant de rattacher abstraitement le dommage à l'accident, le demandeur ne bénéficiera donc d'aucune présomption d'imputabilité et devra prouver, par d'autres moyens directs, que la loi du 5 juill. 1985 lui est effectivement applicable. C'est généralement l'expertise médicale qui déterminera scientifiquement si le dommage trouve sa cause, même lointaine, dans l'accident litigieux.

7 - Il appartient par conséquent au juge de statuer sur la pertinence des indices présentés par la victime pour déterminer s'ils sont suffisamment *graves, précis et concordants* et en inférer le lien de causalité entre l'accident et le dommage. Il est alors dans l'ordre normal des choses que la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident ne s'applique pas en toutes circonstances et à tous dommages.

La jurisprudence a ainsi pu mettre en évidence deux types d'indices qui interdisent de rattacher *a priori* le dommage causé à la victime à l'accident.

La présomption d'imputabilité du dommage à l'accident ne peut tout d'abord pas s'appliquer lorsque le dommage n'est pas la conséquence *normalement prévisible* de l'accident (21). S'il est ainsi logique qu'une infection puisse dégénérer en surinfection ou que le patient séropositif développe le SIDA (22), il paraît délicat de considérer *a priori*, c'est-à-dire sans démonstration préalable du rapport de cause à effet, que le suicide d'une personne soit imputable à un accident corporel subi auparavant (23). Cette remarque ne signifie pas qu'un traumatisme corporel ne puisse pas conduire une personne au suicide, mais simplement que ce rapport de cause à effet ne doit pas être présumé, notamment parce que les causes d'un suicide sont toujours extrêmement complexes à analyser. Il appartiendra alors aux proches de la victime, en fonction d'indices établissant *directement* que le suicide apparaît lié de manière certaine à l'accident corporel, de prouver l'imputabilité du décès à cet accident (24).

La présomption doit également être écartée lorsque l'apparition du dommage est « postérieure » à l'accident (25). Ce critère pose bien évidemment de délicats problèmes de frontières (26). L'appréciation du temps au-delà duquel la présomption d'imputabilité ne peut plus s'appliquer dépend logiquement du pouvoir d'appréciation des juges du fond, même si la Cour de cassation a manifesté le souhait de contrôler étroitement cette analyse. Ainsi, un délai de six mois semble empêcher de rattacher *a priori* le dommage à l'accident et l'arrêt qui avait estimé le contraire encourra la cassation (27).

C'est dans ce dernier cas de figure d'un éloignement temporel entre l'accident et le dommage qu'était intervenu l'arrêt *Régnier* rendu par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation le 24 janv. 1996. Dans cette affaire, le dommage était en effet survenu deux ans après l'accident et il ne paraissait pas raisonnable de présumer, dans ces circonstances, l'existence d'un lien de cause à effet (28). La mise à l'écart de la présomption d'imputabilité résultait donc de l'examen des faits et non d'un quelconque parti pris sur le maintien ou la suppression de cette présomption.

8 - Il est à cet égard extrêmement éclairant de comparer l'arrêt *C^{ie} die Bundesknappschaft* avec une décision rendue par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 13 juin 1991. Dans cette affaire, la Cour avait estimé que « l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans un accident de la circulation ne dispense pas la partie civile d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre ledit accident et le dommage dont elle entend obtenir la réparation » (29). La victime était décédée d'un infarctus du myocarde cinq mois après avoir été blessée au coude lors d'un accident de la circulation, et les juges d'appel, avec l'assentiment de la Chambre criminelle, avaient estimé que le lien entre les deux événements n'était pas établi. La doctrine avait alors pu douter de la volonté de la Chambre criminelle de faire bénéficier la victime de la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident. Mais on peut tout aussi bien interpréter cet arrêt comme faisant obligation au demandeur de prouver le lien de causalité directement lorsque la présomption n'a pas lieu de s'appliquer.

Loin de fluctuer en fonction de simples considérations d'opportunité (30), le bénéfice de la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident nous paraît par conséquent dépendre de critères de *proximité temporelle* et de *prévisibilité du dommage*. Lorsque le dommage final ne peut pas *a priori* être rattaché aux conséquences immédiates de l'accident, comme c'est incontestablement le cas s'agissant d'une fracture du coude et d'un infarctus, et que les deux dommages ne sont pas simultanés, alors il appartiendra à la victime de renverser l'apparence contraire et de prouver l'existence du lien de causalité, comme l'avait rappelé la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Les circonstances de cet arrêt sont voisines de celles évoquées dans l'affaire *C^{ie} die Bundesknappschaft* où le décès, imputable à une crise cardiaque, était intervenu après une blessure sans gravité à la jambe. Or la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a, dans l'arrêt rendu le 19 févr. 1997, fait jouer la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident. Faut-il pour autant y voir une contradiction entre ces deux chambres ? Il ne nous semble pas. Dans l'affaire soumise à la Chambre criminelle, la victime était décédée cinq mois après la blessure au coude, alors que dans l'arrêt *C^{ie} die Bundesknappschaft* le décès était intervenu quelques minutes seulement après l'accident, au moment où les parties rédigeaient le constat amiable. C'est bien alors la *proximité temporelle* des deux événements qui justifie le bénéfice de la présomption.

L'écoulement d'un délai significatif entre l'accident et le dommage apparaîtra d'autant plus comme un obstacle au jeu de la présomption d'imputabilité que les blessures causées initialement se seront depuis consolidées puisqu'il sera alors médicalement prouvé que le lien de causalité s'est interrompu à date certaine (31). Comme dans les hypothèses précédentes, la victime ne se verra pas définitivement interdire de rattacher un nouveau dommage à l'accident ; mais elle devra toutefois établir, par d'autres moyens, que ce dommage trouve son origine dans l'accident, en dépit de la consolidation.

La consécration de la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident apparaît par conséquent conforme à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi du 5 juill. 1985 ; elle s'inscrit également dans la droite ligne de la jurisprudence dégagée, dans d'autres secteurs du droit, en matière de preuve. Cette consécration s'accompagne de l'abandon implicite de la notion

d'imputabilité du dommage au véhicule impliqué dans l'accident.

II. - L'abandon de l'imputabilité du dommage au véhicule impliqué dans l'accident

9 - La loi du 5 juill. 1985 a instauré un mécanisme d'indemnisation d'une grande originalité. Alors que dans le droit commun de la responsabilité civile le rapport de causalité entre le fait de la chose et le dommage doit être *direct et certain*, la loi du 5 juill. 1985 a rompu ce rapport et modifié la nature de ses composantes. Certes, le législateur a implicitement maintenu le rapport de cause à effet en fin de chaîne entre l'accident et le dommage, comme cela a été précédemment démontré. Mais il a, en début de chaîne, substitué au lien de causalité traditionnel unissant la chose à l'accident la notion originale d'implication. Le schéma mis en place en 1985 rompt ainsi doublement avec le droit commun en interposant entre la chose et le dommage un élément intermédiaire, l'accident de la circulation, et en substituant à l'une des extrémités de la chaîne la notion d'implication à celle de causalité (32).

Pourtant, et parce que les magistrats parviennent difficilement à faire abstraction de leur formation classique, la jurisprudence a renoué la chaîne volontairement défectueuse afin de recréer fictivement un lien de causalité entre le fait du véhicule et le dommage et posé comme principe que le véhicule devait être non seulement impliqué dans l'accident mais également dans le dommage pour que la loi puisse s'appliquer au conducteur du véhicule concerné (33). Prolongeant la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation allait reconnaître au bénéfice de la victime une présomption d'imputabilité du dommage *au véhicule* lorsque celui-ci apparaissait impliqué dans l'accident. Cette présomption, simple, peut être combattue par le conducteur du véhicule impliqué qui échappera à la loi en établissant qu'il ne peut pas avoir causé le dommage, notamment parce que la victime était déjà décédée au moment où son véhicule l'a heurtée.

Ainsi, la jurisprudence a créé deux présomptions distinctes qui ont parfois tendance à être confondues (34) : une présomption d'imputabilité du dommage à l'accident, conforme à la lettre de l'art. 1^{er} de la loi, et une présomption d'imputabilité du dommage au véhicule du défendeur qui rajoute une condition d'application à la loi en imposant que les véhicules impliqués dans l'accident le soient également dans le dommage.

10 - Le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident dispose ainsi de deux moyens pour échapper à l'application de la loi alors même que l'implication de son véhicule aurait été établie. Le premier moyen est collectif, c'est-à-dire commun à tous les conducteurs de véhicules impliqués, et consiste à prouver que le dommage n'est pas, en dépit des apparences, imputable à l'accident. Le second moyen est individuel, c'est-à-dire propre à chaque conducteur en particulier, et permet d'échapper à l'application de la loi en établissant l'absence de lien de causalité entre le fait du véhicule et le dommage causé à la victime.

On ne pourra, dans ces conditions, qu'être frappé par la teneur de l'attendu de principe contenu dans cet arrêt *C^{ie} die Bundesknappschaft*. En affirmant que « le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation ne peut se dégager de son obligation d'indemnisation que s'il est établi que cet accident est sans relation avec le dommage », la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation ne fait plus aucune référence au second mode d'évitement de la loi du 5 juill. 1985 qui consistait à prouver l'absence d'implication du véhicule dans le dommage. L'arrêt rendu le 19 févr. 1997 rompt par conséquent, implicitement mais incontestablement, avec la jurisprudence dégagée depuis 1989 en ne faisant plus aucune référence à la notion d'imputabilité du dommage au véhicule impliqué dans l'accident.

11 - Cet abandon ne devra pas se heurter à d'importantes difficultés dans le cadre d'accidents de la circulation simples où la séquence dommageable s'est déroulée en un seul temps. Tous les conducteurs des véhicules impliqués dans cet accident devront alors indemniser la victime, qu'ils aient directement causé le dommage ou qu'ils aient simplement participé à l'accident d'une façon ou d'une autre (35). La recherche de l'imputabilité du dommage aux véhicules impliqués n'interviendra donc pas dans les rapports avec la victime puisque cette imputabilité ne constitue ni une condition d'application de la loi, ni une condition d'indemnisation de la victime. Elle pourra en revanche être soulevée à l'occasion des recours entre conducteurs co-impliqués dans la mesure où le législateur a réintroduit à ce niveau une certaine logique de responsabilité (36) ; seuls les véhicules ayant effectivement contribué à la réalisation du dommage doivent par conséquent supporter la charge finale de l'indemnisation, les autres véhicules « simplement » impliqués dans l'accident ne jouant plus que le rôle de caution dans les rapports avec la victime.

12 - La question des accidents complexes est beaucoup plus délicate, notamment lorsque la victime a été heurtée successivement par plusieurs véhicules (37). La jurisprudence a en effet tendance à analyser chacun des chocs comme autant d'accidents distincts ; elle limite ainsi l'action de la victime ou de ses ayants droit aux seuls véhicules impliqués dans le choc mortel et permet aux conducteurs impliqués dans des chocs postérieurs d'échapper à l'application de la loi en établissant que la victime était déjà décédée lorsqu'ils l'ont heurtée (38). Il est ici plus difficile de remettre en cause la légitimité de ce raisonnement dans la mesure où il repose, non pas directement sur l'exigence de l'imputabilité du dommage au véhicule impliqué, ce qui ajouterait une condition d'application qui ne figure pas dans l'art. 1^{er}, mais sur l'interprétation de la notion d'accident de la circulation qui constitue bien l'une des conditions d'application de la loi.

Il n'est d'ailleurs pas contestable de vouloir circonscrire la notion d'accident de la circulation, tout comme il n'est pas contestable de souhaiter définir les notions d'implication ou de véhicule terrestre à moteur. Il paraîtrait d'ailleurs totalement incongru de retenir une conception trop large de l'accident de la circulation. Comment pourrait-on, par exemple, qualifier d'accident unique la collision survenue, très tôt le matin, entre un véhicule et un piéton sur une route déserte de campagne, et un nouveau choc impliquant, en fin d'après-midi, un autre véhicule et le corps de ce piéton demeuré sur la chaussée depuis plusieurs heures ?

13 - Il est par conséquent nécessaire de donner de l'accident de la circulation une définition suffisamment étroite pour ne pas faire entrer sous la même qualification des éléments trop disparates, mais également suffisamment large pour ne pas ôter à la notion d'accident sa dimension nécessairement collective. Il paraîtra ainsi légitime de qualifier d'accident unique l'hypothèse d'une victime projetée par un premier choc sur la voie de circulation opposée avant d'être aussitôt heurtée par d'autres véhicules roulant en sens inverse (39).


Il est par conséquent indispensable de dégager des critères fiables et justes qui permettront au juge de retenir la présence d'un ou de plusieurs accidents et ainsi de limiter ou de multiplier le nombre des débiteurs auxquels la victime peut s'adresser. A cet égard, c'est le critère de la *proximité temporelle* qui doit être privilégié, à l'instar de ce qui prévaut pour délimiter le bénéfice de la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident. Si cette dernière présomption ne peut s'appliquer que s'il existe un lien suffisamment étroit entre le dommage et l'accident, une qualification unique d'accident de la circulation ne peut en effet être envisagée que s'il existe une proximité certaine entre les différents chocs. Un tel critère, nécessairement contingent, permet ainsi de qualifier d'accident unique la succession de chocs intervenus en l'espace de quelques secondes dans un périmètre géographique donné, et d'accidents multiples les chocs intervenus à plusieurs minutes d'intervalle (*a fortiori* à plusieurs heures).

14 - L'arrêt rendu par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation le 19 févr. 1997 nous paraît avoir restauré une

saine lecture de l'art. 1^{er} de la loi du 5 juill. 1985 en confortant la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident et en renonçant à la notion d'imputabilité du dommage aux véhicules impliqués dans l'accident, tout au moins dans les rapports avec la victime. Certes, on nous objectera que l'arrêt ne concernait pas directement cette dernière question et qu'il est présomptueux d'étendre à la question de l'implication dans le dommage une solution dégagée dans un cadre particulier. Souhaitons alors que les choses soient dites nettement et le plus rapidement possible par la Cour de cassation afin que l'on puisse enfin chasser de l'art. 1^{er} les éléments perturbateurs !



Mots clés :



RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Réparation du préjudice * Conducteur * Faute * Limite ou exclusion * Lien de causalité

(1) Cass. 2^e civ., 19 févr. 1997, *Bertrand*, *D.* 1997, *Jur.* p. 265, note Jourdain ; *JCP* 1997, II, n° 22848, concl. Kessous, note Viney ; *Resp. civ. et assur.* 1997, *Chron.* n° 9, par F. Leduc.

(2) « Il ne nous avait pas semblé que le salut de notre pays passait par la promotion d'une politique antinataliste ni par un encouragement adressé aux parents à persévérer dans une attitude de démission » (!), H. Lécuyer, Une responsabilité déresponsabilisante, *Dr. famille* 1997, n° 3, *Repères*).

(3) Volontairement nous ne nous intéresserons qu'à cet aspect de l'arrêt dans la mesure où le pourvoi incident ne portait que sur des considérations de fait.

(4) Cass. 2^e civ., 24 janv. 1996, *Bull. civ.* II, n° 15 ; *JCP* 1996, I, n° 3944, obs. G. Viney ; *RTD civ.* 1996, p. 406, obs. P. Jourdain  ; *D.* 1997, *Somm.* p. 30, obs. D. Mazeaud .

(5) Cass. soc., 28 mars 1996, *D.* 1996, *Jur.* p. 544, et la note . *Contra* P. Jourdain, *RTD civ.* 1997, p. 151, n° 8 .

(6) Aubry et Rau, par N. Dejean de la Bâtie, *Droit civil français*, t. VI-2, *Responsabilité délictuelle*, 8^e éd., n° 70 ; M. Béhar-Touchais, Observations sur l'exigence d'imputabilité du dommage à l'accident de la circulation, *JCP* 1991, I, n° 3492 ; P. Jourdain, Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985, *JCP* 1994, I, n° 3794, spéc. n° 9 et 10.


(7) Ces deux textes sont d'ailleurs applicables de manière complémentaire lorsque l'accident du travail est intervenu « sur une voie ouverte à la circulation publique » et « implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise » (art. L. 455-1-1 CSS).

(8) Ces dispositions reconnaissent à la victime rendue inapte à reprendre son emploi à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un droit au reclassement. A propos de l'obligation de prouver le lien de causalité entre l'inaptitude et l'accident : Cass. soc., 30 janv. 1997, *RJS* 1997, n° 273.

(9) F. Terré, Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, Précis Dalloz, 6^e éd., 1996, n° 820.


(10) Sur ces questions, J.-J. Dupeyroux, *Droit de la sécurité sociale*, Précis Dalloz, 12^e éd., 1993, n° 405 à 407.

(11) CA Paris, 21 févr. 1995, *Gaz. Pal.* 1996, 2, *Jur.* p. 393.

(12) La Cour de Paris avait fait appel au professeur Luc Montagnier, en qualité d'*amicus curiae*, pour éclairer les magistrats sur les modes de transmission du virus du SIDA (CA Paris, 16 oct. 1992, *D.* 1993, *Jur.* p. 172, note Y. Laurin .

(13) CA Paris, 28 nov. 1991, *JCP* 1992, II, n° 21797, note M. Harichaux.

(14) Cass. 2^e civ., 20 juill. 1993, *Bull. civ.* II, n° 273. La même solution prévaut en présence de contamination par le virus de l'hépatite C : Cass. 2^e civ., 14 nov. 1995, *JCP* 1996, I, n° 3985, n° 13, obs. G. Viney.

(15) Cette formule, présente dans l'arrêt commenté, figurait déjà dans d'autres décisions : Cass. 2^e civ., 16 oct. 1991, *JCP* 1992, II, n° 21934, note P. Conte ; *RTD civ.* 1992, p. 125, obs. P. Jourdain .

(16) Art. 1353 c. civ.


(17) La loi du 5 juill. 1985 s'intitule, s'il était besoin de le rappeler, « Loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation (...) ».


(18) Sur cette question, lire J. Ghestin, G. Goubeaux et M. Fabre- Magnan, *Traité de droit civil. Introduction générale*, LGDJ, 4^e éd. 1994, n° 646.

(19) P. Jourdain, *RTD civ.* 1996, p. 408 .

(20) F. Terré, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 3^e éd. 1996, n° 554 s.

(21) Cette idée de dommages *prévisibles* se retrouve d'ailleurs formellement dans l'art. 1150 c. civ. s'agissant des dommages et intérêts dus par le débiteur défaillant.

(22) Les magistrats indemnisent d'ailleurs séparément le préjudice résultant de la séropositivité puis celui résultant du SIDA lorsque la maladie s'est déclarée (Cass. 2^e civ., 20 juill. 1993, *D.* 1993, *Jur.* p. 526, note Y. Chartier )

(23) Il a ainsi été jugé que le suicide de la victime après un accident de la circulation n'était pas présumé en être la conséquence directe : Cass. crim., 13 nov. 1991, *Resp. civ. et assur.* 1992, *Comm.* n° 17 ; *RTD civ.* 1992, p. 125, obs. P. Jourdain .


(24) Cass. crim., 24 avr. 1975, *Gaz. Pal.* 1975, 2, *Jur.* p. 537 ; Cass. 2^e civ., 21 mai 1990, *Bull. civ.* II, n° 112.

(25) Cass. 2^e civ., 6 nov. 1996, *Resp. civ. et assur.* 1997, *Comm.* n° 18.

(26) S'agissant de la présomption d'imputabilité du dommage à l'accident du travail, un délai de quatre jours justifie l'application de la présomption (Cass. soc., 8 juin 1995, *Bull. civ.* V, n° 191), alors qu'un délai de vingt-trois ans s'y oppose logiquement (Cass. soc., 13 févr. 1997, *RJS* 1997, n° 331).


(27) Cass. 2^e civ., 6 nov. 1996, préc.




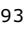
(28) Cass. 2^e civ., 24 janv. 1996, préc.


(29) Cass. crim., 13 juin 1991, *Bull. crim.*, n° 250 ; *RTD civ.* 1992, p. 125, obs. P. Jourdain .

(30) En ce sens P. Jourdain, obs. préc., spéc. p. 126-127.


(31) Cass. soc., 13 févr. 1997, préc. : la personne avait été accidentée en 1966, les blessures étaient consolidées depuis 1974 et elle était décédée subitement en 1989.

(32) R. Raffi, Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985, *D.* 1994, *Chron.* p. 158 , et P. Jourdain, Implication et causalité dans la loi du 5 juill. 1985, *JCP* 1994, I, n° 3794, ainsi que les nombreuses références citées par ces auteurs.

(33) Cass. 2^e civ., 28 juin 1989, *Gaz. Pal.* 1989, 2, *Jur.* p. 898, obs. F. Chabas ; *JCP* 1990, II, n° 21508, obs. J.-C. Montanier ; *RTD civ.* 1990, p. 94, obs. P. Jourdain  ; *Resp. civ. et assur.* 1989, n° 304, obs. H. Groutel ; Cass. 2^e civ., 8 nov. 1989, *Bull. civ.* II, n° 200 ; *RTD civ.* 1990, p. 94, obs. P. Jourdain  ; 16 janv. 1991, *Resp. civ. et assur.* 1991, *Comm.* n° 102 ; *RTD civ.* 1991, p. 550, n° 6, obs. P. Jourdain  ; 25 mars 1991, *Resp. civ. et assur.* 1991, *Comm.* n° 213 ; *RTD civ.* 1991, p. 551, n° 6, obs. P. Jourdain  ; 3 mars 1993, *Resp. civ. et assur.* 1993, *Comm.* n° 196, obs. S. Bertolaso ; *JCP* 1993, I, n° 3727, n° 51, obs. G. Viney.

(34) Pour une distinction formelle établie entre les deux : H. Groutel, note au *D.* 1987, *Jur.* p. 128 ; P. Jourdain, obs. à la *RTD civ.* 1990, p. 97, n° 8 .

(35) Sur les degrés de participation à un accident de la circulation, notre étude : L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 à la dérive, *Petites affiches*, 19 janv. 1996, p. 12.

(36) Notre note sous Cass. 2^e civ., 17 mai 1995, *D.* 1996, *Jur.* p. 307 .

(37) Par exemple Cass. 2^e civ., 28 juin 1995, *Bull. civ.* II, n° 203 ; *JCP* 1996, I, n° 3944, obs. G. Viney (l'arrêt fait référence à la notion de « collision en chaîne » pour décrire l'accident).

(38) Cass. 2^e civ., 28 juin 1989, préc. ; 8 nov. 1989, préc.

(39) La Cour de cassation appliquait la loi dans ce cas de figure sans rechercher si la victime était décédée avant le second choc, avant qu'elle ne permette au conducteur de prouver qu'il n'avait pas pu causer le dommage. Ainsi Cass. 2^e civ., 26 nov. 1986, *D.* 1987, *Jur.* p. 128, note H. Groutel ; *JCP* 1987, II, n° 20833, note M. Saluden ; 14 oct. 1987, *Gaz. Pal.* 1988, 1, *Somm.* p. 251, obs. crit. F. Chabas ; 8 mars 1989, *Resp. civ. et assur.* 1989, *Comm.* n° 189 ; *RTD civ.* 1989, p. 566, n° 10, obs. P. Jourdain.